Envoyé en préfecture le 19/05/2026
Reçu en préfecture le 19/05/2026
Publié le
ID : 045-214502080-20260519-DCM26_048-DE

VILLE DE MONTARGIS
Construit son avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE DU 18 MAI 2026

N° 26/048

Nombre de conseillers en exercice :

33

Nombre de présents :
29

Nombre de votants :
32

Date de convocation :

12/05/2026

Publiée le :

OBJET : CONVENTION DE GROUPEMENT POUR LA PASSATION D'UN MARCHE D'ASSURANCE DOMMAGE AUX BIENS AVEC LE CCAS

Aujourd'hui le dix-huit mai deux mil vingt-six, à dix-huit heures, heure légale, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de M. Côme DUNIS, Maire, les Membres du Conseil Municipal dont les noms suivent :

Présents : M. Côme DUNIS, Madame Patricia SEINE, M. Serge POINTLANE, Mme Catherine HANSMETZGER, M. Dominique COQUELLE, Mme Mélanie BARRAS, M. Jaky PERON, Mme Nathalie PEREIRA VIEIRA, Mme Caroline ORUS-PLANA, M. Coriolan BLANCHARD, Mme Nathalie FOULGOT, M. David LEVALLET, Mme Véronique PERLES, M. Fabrice DUVERGER, Mme Sophie GARNIER, Mme Patricia ARVAUX, Maxime LAZREG M. Axel THOMAS, Mme Laura COIS, Mme Nadège DESPRES, M. Fabrice ROY, M. Bruno NOTTIN, M. Dalip VEHAPI, Mme Eline LEROY, M. Georges. KOUAME M. Christophe BELABBES, M. Benoit DIGEON, Mme Nathalie LEMOINE, Mme Nelly DURY.

Absent : M. Jean-Charles CEPISUL,

Ont donné délégation de vote :

-M. Philippe VAREILLES à M. Benoit DIGEON
-Mme Hassiba OUBRAHAM à M. Dalip VEHAPI
-M. Geoffroy BALZEAU à Mme Mélanie BARRAS

-=-=-

Madame Caroline ORUS-PLANA remplit les fonctions de secrétaire.

* * *

Envoyé en préfecture le 19/05/2026
Reçu en préfecture le 19/05/2026
Publié le
ID : 045-214502080-20260519-DCM26_048-DE

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 MAI 2026

CONVENTION DE GROUPEMENT POUR LA PASSATION D'UN MARCHE ASSURANCE DOMMAGE AUX BIENS AVEC LE CCAS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la Commission Générale.

Vu les crédits inscrits au Budget.

Considérant que l'actuel marché d'assurance relatif aux dommages aux biens arrive à échéance le 31 décembre 2026 ;

Considérant que le recours préalable à un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) est nécessaire afin de déterminer et d'identifier des options de réduction des cotisations, et d'assurer l'analyse des offres dans le cadre du futur marché d'assurance ;

Considérant que dans un souci de rationalisation économique, il a été décidé d'intégrer les différentes prestations relatives au CCAS au sein de cette consultation et qu'il y a donc lieu de passer une convention de groupement de commandes entre la Ville et le CCAS ;

Considérant l'exposé du rapporteur.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement de commandes, ainsi que les marchés à venir avec les prestataires retenus (assistance à maîtrise d'ouvrage et marché d'assurance)

*Adoptée à l'**UNANIMITE***
32 votes pour

Caroline ORUS-PLANA,
Secrétaire de séance

Come DUNIS,
Maire de Montargis

Publié le :
Certifié exécutoire le :
ID :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication. Le Tribunal Administratif d'Orléans peut être saisi par voie postale (28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 19/05/2026
Reçu en préfecture le 19/05/2026
Publié le
ID : 045-214502080-20260519-DCM26_048-DE

VILLE DE MONTARGIS
Construit son avenir

VILLE DE MONTARGIS
Centre Communal Action Sociale

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS

Service Commande Publique

Envoyé en préfecture le 19/05/2026
Reçu en préfecture le 19/05/2026
Publié le
ID : 045-214502080-20260519-DCM26_048-DE

SOMMAIRE

PREAMBULE 3

ARTICLE 1 – OBJET 3

ARTICLE 2 – DUREE DU GROUPEMENT 3

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES 3

ARTICLE 4 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDE 4

ARTICLE 5 – POUVOIRS DU COORDONNATEUR 4

ARTICLE 6 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES 4

ARTICLE 7 – RETRAIT DES MEMBRES 5

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION 5

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINANCIERES 5

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES 6

Envoyé en préfecture le 19/05/2026
Reçu en préfecture le 19/05/2026
Publié le
ID : 045-214502080-20260519-DCM26_048-DE

PREAMBULE

Entre,

La Ville de Montargis, représentée par Monsieur Côme Dunis en sa qualité de Maire, agissant en application de la délibération n° 26-017 du 07 avril 2026 ;

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), représenté par Monsieur Côme Dunis en sa qualité de Président agissant, en application de la délibération n°26-21 du 17 avril 2026 ;

Le groupement de commandes est régi par les dispositions des articles L2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique.

La présente convention définit l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent groupement de commandes est créé à l'initiative des deux parties susmentionnées, afin de permettre la passation et la signature d'un marché public de prestations d'assurance dommages aux biens.

Pour ce faire, le recours préalable à un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO), chargée d'identifier les options de réduction des cotisations, et d'assurer l'analyse des offres dans le cadre du futur marché d'assurance, est nécessaire.

ARTICLE 2 – DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est réputé actif dès la signature de la présente convention par les deux parties.
Il prendra fin à la date de fin d'exécution du marché d'assurance.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Les membres du groupement s'engagent à :

- Transmettre au coordonnateur les informations nécessaires à la mise en place du marché ;
- Respecter le choix du titulaire du marché ;

Envoyé en préfecture le 19/05/2026
Reçu en préfecture le 19/05/2026
Publié le
ID : 045-214502080-20260519-DCM26_048-DE

- Transmettre au coordonnateur les informations nécessaires au bon déroulement du marché en cas de modification de celui-ci par un avenant.

ARTICLE 4 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDE

Est désigné comme coordonnateur du groupement de commandes :
La Ville de Montargis, représentée par Monsieur Côme Dunis, en sa qualité de Maire.

La mission principale du coordonnateur est d'assurer le lien entre les trois parties lors de la passation du marché. Il remplit également les missions suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres (en cas de procédure formalisée) ;
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- Transmettre au contrôle de légalité ledit marché ;
- Procéder à la publication des avis d'attribution et de notification ;
- Organiser la réunion de cadrage précédant l'exécution du marché par les parties.
- Transmettre au CCAS l'ensemble des documents constituant les pièces du marché.

ARTICLE 5 – POUVOIRS DU COORDONNATEUR

Le CCAS donne mandat au coordonnateur pour :

- Lancer la procédure ;
- Relancer la procédure en cas de déclaration sans suite ;
- Signer et notifier le marché ;
- Réaliser les éventuelles modifications du marché.

Ces pouvoirs s'exercent pour la procédure relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage et la procédure relative au marché d'assurance.

ARTICLE 6 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

En cas de procédure formalisée, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) compétente est celle du coordonnateur du groupement visé par la présente convention.

Envoyé en préfecture le 19/05/2026
Reçu en préfecture le 19/05/2026
Publié le
ID : 045-214502080-20260519-DCM26_048-DE

La présidence de la CAO est assurée par le coordonnateur ou son représentant.

Les membres élus de la CAO ont été désignés par délibérations.

La CAO fonctionne et intervient dans les conditions fixées par le code de la commande publique.

ARTICLE 7 – RETRAIT DES MEMBRES

Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou du conseil d'administration du membre concerné.

La délibération est notifiée au coordonnateur.

Le retrait ne prendra effet qu'à l'expiration de la procédure de passation ou d'exécution du marché public (sauf cas de résiliation de l'assureur).

Le retrait d'un membre en cours de passation ou d'exécution du marché public ne l'exonère pas du complet paiement des frais prévus à l'article 9.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement, par une délibération de l'assemblées délibérante ou du conseil d'administration.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé la modification.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La ville de Montargis émettra un titre de recette à l'attention du CCAS et de l'EPAGE du Bassin du Loing comprenant :

- Les frais relatifs à l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) ;
- Les frais de publicité relatifs à la passation et l'attribution du marché public d'assurance ;
- Les prestations effectuées par le service Commande Publique de la ville de Montargis *(valorisées sur la base d'un coût horaire fixé à 35 €/heure).*

Envoyé en préfecture le 19/05/2026
Reçu en préfecture le 19/05/2026
Publié le
ID : 045-214502080-20260519-DCM26_048-DE

En cas de modification, par voie d'avenant, du marché public en cours d'exécution, la ville de Montargis émettra un nouveau titre de recette comprenant :

- Les prestations effectuées par le service Commande Publique de la ville de Montargis (valorisées sur la base d'un coût horaire fixé à 35 €/heure).

Le montant du titre de recette sera établi au prorata du montant H.T. initial de la prime du CCAS par rapport au montant global H.T. initial du marché.

Les primes d'assurances sont ventilées entre les deux entités.

Les coûts horaires sont fixes pour la durée de la convention.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à le régler par voie amiable.
À défaut d'accord, le différend sera réglé par le Tribunal territorialement compétent :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 Rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX CEDEX 1
Tél : 02 38 77 59 00
Télécopie : 02 38 53 85 16
Courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Fait en deux exemplaires, à Montargis, le

Le Maire de Montargis
Côme Dunis

Le Président du CCAS
Côme Dunis